

sauf les exceptions données, que les indulgences pour les vivants et appliquées à ceux-ci. Mais toutes les indulgences applicables aux seuls défunts sont maintenues ; et, de plus, on peut gagner toutes les indulgences concédées aux vivants, à la condition toutefois qu'elles soient directement appliquées aux défunts par mode de suffrage.

Parmi les indulgences maintenues, il importe de remarquer celles qui sont accordées à l'article de la mort, et qui peuvent être gagnées notamment par les membres de diverses confréries et par tous ceux qui sont fidèles à diverses pratiques de piété.

L'indulgence de la Portioncule est maintenue pour le sanctuaire d'Assise ; mais non point pour les autres églises, à moins de nouvelle déclaration.

Les indulgences accordées pour l'*Angelus* ou le *Regina Celi* comprennent une indulgence plénière une fois le mois à un jour librement choisi, et 100 jours d'indulgence chaque fois qu'on récite ces prières au signal donné par la cloche.

L'indulgence du jubilé ne peut se gagner cette année qu'à Rome seulement. Dans toutes les autres parties du globe, elle ne pourra être gagnée que l'année prochaine. A cette règle générale, le pape a fait une exception en faveur de certaines catégories de personnes empêchées de se rendre à Rome. Ces catégories sont au nombre de cinq ; tous les fidèles qui y sont mentionnés — relire la constitution *Aeterni pastoris* — peuvent bénéficier de l'indulgence jubilaire dès cette année, et non une fois seulement, mais deux fois.

Le privilège qui leur est accordé pendant l'année 1900, ne les privera aucunement de la faculté de gagner l'indulgence du jubilé encore l'année prochaine.

Les conditions à remplir par les personnes ainsi favorisées, sont toutes énumérées dans le bref *Aeterni pastoris* et dans la dernière lettre pastorale de Mgr l'archevêque.

Néanmoins, si on le désire, nous les résumerons et les grouperons dans un petit tableau, que nous publierons dans une prochaine livraison.